

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 13 décembre 2023

Convocation : 7 décembre 2023 Date d'affichage : 7 décembre 2023

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-trois, le mercredi treize décembre à dix-neuf heures à Navour-sur-Grosne - salle des fêtes de Clermain.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	-
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON Mme Séverine DEBIEMME
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET Mme Nathalie LAPALUS M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA Mme Cécile CHUZEVILLE
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	Mme Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	M. Eric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25 Nombre de délégués présents : 23

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Madame Fabienne PRUNOT

Etaient Excusés : M. Philippe HILARION (La Chapelle du Mont de France), M. Damien THOMASSON (Tramayas)

Pouvoir :

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France), M. Gilles PARDON (Saint Léger /la Bussière), M. Christophe BALVAY (Trambly), Mme Laurence GUILLOUX (Verosvres)

Tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021, définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) le 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2019 22-10 002 du 22 octobre 2019 actualisant les compétences communautaires,

Vu la délibération n° 2023-36 du 19 juillet 2023 approuvant la dissolution du SPANC du Clunisois avec effet au 1^{er} janvier 2024,

Le Président Rémy MARTINOT rappelle que, à la suite de la dissolution du SIVU de Clunisois au 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes doit reprendre à sa charge la gestion du service SPANC.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public industriel et commercial (SPIC).

Il doit donc faire l'objet d'un budget indépendant qui s'équilibre par lui-même, grâce au recouvrement de redevances facturées aux usagers du service.

Les tarifs des redevances doivent être fixés, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par la Communauté de communes, pour couvrir les charges de l'examen préalable de la conception et de la vérification de l'exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter, du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes, ainsi que les missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ainsi, le Président donne lecture du projet de montants des redevances du Service public d'assainissement non collectif.

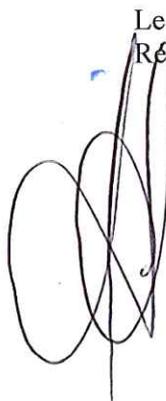
Types de contrôles	Tarifs des redevances
Contrôle de conception	165,00 €
Contrôle de réalisation	264,00 €
Diagnostic de l'existant	131,00 €
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	131,00 €
Contrôle ponctuel pour vente	264,00 €

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï l'exposé et délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **INSTAURER** les montants des redevances du Service public d'assainissement non collectif susmentionnés à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20231213-2023_86-DE

DELIB 2023-86